



MÉMOIRE EN RÉPONSE Synthèse des observations du public

■ Projet modificatif de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Conformément à l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté mentionné ci-dessus a été soumis à consultation du public du 24 février 2024 au 17 mars 2024 inclus.

Comme le prévoit l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Synthèse des observations du public :

Deux cent trente quatre (234) contributions écrites ont été reçues par voie électronique et soixante quinze (75) contributions écrites ont été reçues par voie postale dans les délais impartis et sont résumées dans le tableau ci-après.

2/3 des avis sont favorables ou favorables avec réserve sur les modes de chasse autorisés ; 1/3 des avis reçus sont défavorables.

On notera que la plupart des contributions électroniques ou par voie postale prennent la forme d'un avis favorable à la prolongation de la chasse du sanglier en avril et mai sans développer un argumentaire détaillé. Il s'agit de contributions-type préparées sous la forme d'un formulaire où les participants ajoutent leur nom et leur signature.

Tout en étant favorables à la prolongation en avril et mai 2024 de la période pendant laquelle la chasse du sanglier est possible, plusieurs intervenants se déclarent défavorables au recours à la chasse en battue durant cette période complémentaire, pour des motifs analogues à ceux développés dans certains avis défavorables.

Thèmes abordés	Résumé des remarques
<p>Projet modificatif de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2023-2024</p>	<p>203 contributions expriment un avis favorable, ou favorable avec réserve sur les modes de chasse autorisés, à la prolongation de la chasse du sanglier en avril et mai. Les raisons avancées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conséquences économiques des dégâts occasionnés dans les cultures par l'espèce, les agriculteurs pouvant être fortement impactés. ▪ La nécessité de protéger les propriétés non agricoles impactées par des dégâts. <p>Les enjeux sanitaires, les sangliers pouvant être vecteurs de maladies telles que la tuberculose bovine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La nécessité de maîtriser les populations de sanglier. <p>106 contributions expriment un avis défavorable à cette prolongation de la période de chasse du sanglier.</p> <p>Les raisons invoquées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fait que la période pendant laquelle on peut chasser est de plus en plus longue. ▪ L'impact sur les animaux en période de reproduction et sur la végétation ▪ Le risque accru de voir survenir des accidents de chasse ▪ La nécessité de préserver la quiétude des usagers des espaces naturels telles que les promeneurs en cette période printanière surtout après 10 mois de chasse. ▪ Le fait que les chasseurs ont déjà la possibilité de réguler le sanglier au moyen de tir d'affût/approche à compter du 1^{er} juin. ▪ L'absence de justification de l'efficacité de cette mesure (qui serait adossée, par exemple, à une étude) et de ses incidences sur l'environnement. ▪ Le mode de chasse en battue est pointé comme le plus susceptible de générer des impacts, tant pour la faune sauvage que pour les usagers des espaces naturels.



MÉMOIRE EN RÉPONSE Motifs de la décision

■ Projet modificatif de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Conformément à l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté mentionné ci-dessus a été soumis à consultation du public du 24 février 2024 au 17 mars 2024 inclus.

Comme le prévoit l'article L 120 - 1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Exposé des motifs de la décision

Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier permet au préfet d'autoriser la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2024, pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

C'est en effet au printemps qu'une large proportion des semis agricoles est réalisée et c'est aussi à cette période que les dégâts sont les plus importants. La surpopulation de sanglier que connaît la Charente depuis les quatre dernières années implique une grande vigilance.

Au niveau national, l'État a donné pour objectif aux fédérations des chasseurs d'engager une diminution de 20 %, et de tendre vers 30 %, des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans. Des actions de chasse complémentaires en avril et mai peuvent contribuer à l'atteinte de ces objectifs, avec des interventions ciblées. En outre, les conditions pluviométriques de l'automne 2023 ont conduit de nombreux exploitants agricoles du département à revoir leurs assolements ; la proportion de semis de printemps sera d'autant plus forte sur cette campagne.

L'ouverture d'une période complémentaire de chasse, ciblée sur la protection des semis contre les dégâts de sangliers, est donc une nécessité.

Le projet de prolongation de la chasse en avril et mai, soumis à la consultation, prévoyait deux modes de chasse distincts : l'affût/approche et les battues. Ce dernier mode de chasse a soulevé le plus de questionnements. En effet, le printemps est la principale période de reproduction des espèces. Des craintes sont formulées quant à l'importance des sources de dérangement que générerait cette pratique en avril et mai, par la présence en grand nombre de chiens notamment.

Le décret du 28 décembre 2023 permet d'autoriser la chasse en battues, à titre exceptionnel, l'affût et l'approche devant être privilégiés. L'encadrement de cette pratique en Charente afin qu'elle demeure exceptionnelle et proportionnée aux enjeux n'a pu recueillir un consensus depuis cette modification du code de l'environnement.

En Charente, les lieutenants de louveterie ont démontré leur capacité à intervenir de façon ciblée, sur décision préfectorale. Afin de limiter ces impacts mais toujours dans un souci d'efficacité et pour répondre aux enjeux évoqués, des battues administratives, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, pourront donc être ordonnées par l'autorité préfectorale. Il n'est pas démontré que ce recours aux battues administratives, en complément des actions de chasse à l'affût ou approche, ne constituerait pas une réponse adaptée aux enjeux.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est décidé d'ouvrir une période complémentaire de chasse durant les mois d'avril et mai 2024, en retenant uniquement le mode de chasse d'affût et approche.

Un bilan du dispositif sera réalisé afin de l'adapter si nécessaire en 2025.